

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/25/34
portant déconsignation de la somme de 104 870,08 € (cent-quatre-mille-huit-cent-soixante-dix euros et huit centimes)**
correspondant au montant des garanties financières constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement par la société EUROFOIL, sur le territoire de la commune de RUGLES

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

Vu les articles L. 518-2 alinéa 2, L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier ;

Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

Vu le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 autorisant la société EUROFOIL à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de Rugles ayant prescrit l'obligation de constituer des garanties financières d'un montant de 104 870,08 € ;

Vu le récépissé de consignation remis par la Caisse des dépôts et consignations attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'une consignation ;

Considérant la demande en date du 21 mars 2025 de la société EUROFOIL sollicitant la déconsignation du montant de ses garanties financières constituées auprès de la Caisse des dépôts et consignations, pour un montant de 104 870,08 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Contexte

L'article 64 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 abroge l'obligation de constituer des garanties financières dites du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, à la demande de la société EUROFOIL, SIRET n° 414 870 121 00046, implantée à RUGLES (27250), la somme constituée sous la forme de garanties financières relevant du 5^e de l'article R. 516-1 précité et ses intérêts produits sont déconsignés par le service des consignations ou le pôle de gestion des consignations territorialement compétent.

Article 2 : Montant de la déconsignation

Il est ordonné la déconsignation de la somme de 104 870,08 € (cent-quatre-mille-huit-cent-soixante-dix euros et huit centimes), augmentée des intérêts de consignation produits.

La Caisse des dépôts et consignations déconsigne au moyen d'un virement ladite somme à la société EUROFOIL, sur présentation de toute pièce justificative permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du demandeur.

Article 3 : Publicités et notification

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de RUGLES et peut y être consultée.

Cet arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de l'Eure (27) pendant une durée minimale de deux mois (www.eure.gouv.fr).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture de l'Eure ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, (UBDEO Eure) et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'application et l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à EUROFOIL, sous pli recommandé avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de Bernay,
- au maire de Rugles,
- à l'inspecteur de l'environnement, (spécialité installations classées) (DREAL-UBDEO).

Évreux, le **31 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture



Alaric MALVES